

Arrêt

n° 347 410 du 28 mai 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le

bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire générale ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes né le 20 mars 2000 à Gbéléban. Vous êtes de nationalité ivoirienne et d'origine ethnique djoula. Votre famille est musulmane. Vous travaillez dans la mécanique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2014, vous vous convertissez au catholicisme. Vous allez chaque dimanche à l'église avec un ami chrétien.

Votre oncle le découvre, il vous bat, vous vous enfuyez chez votre tante.

Après deux semaines, votre oncle vient vous chercher, il vous bat de nouveau.

En 2015, vous allez vivre avec des amis.

Un jour en 2016, alors que vous travaillez au garage, votre oncle vous dit avoir besoin de vous. Une fois arrivé à la maison, vous êtes battu et attaché par votre oncle et ses fils. Lorsqu'ils s'en vont à la mosquée, [S.], votre cousin, en profite pour vous libérer et vous donne 20 000 Fcfa pour que vous quittiez le pays.

En 2016, vous quittez la Côte d'Ivoire pour le Mali, vous y restez 5 mois. Vous allez ensuite en Tunisie où vous restez environ 3 ans. Vous partez pour la Libye et y restez pendant environ 4 ans. Vous passez ensuite par la Tunisie, avant d'arriver en Italie. Vous y restez trois semaines puis transitez par la France. Vous arrivez en Belgique le 9 août 2023 et y déposez votre demande de protection internationale le lendemain.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale. »

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante reproduit *in extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé, en substance, que son récit manque de crédibilité sur plusieurs points et que les craintes de persécutions et risques d'atteintes graves allégués dans son chef ne sont pas fondés.

À cet égard, elle relève que les éléments centraux du récit du requérant, à savoir son identité, sa conversion religieuse, les problèmes invoqués avec son oncle ainsi que les violences subies en raison de sa conversion, ne sont étayés par aucun document.

Ensuite, elle relève des contradictions entre ses propos tenus à l'Office des étrangers et au Commissariat général concernant ses lieux de résidence successifs. Elle estime encore que les propos tenus par le requérant ne sont pas crédibles et ne permettent pas d'établir le fondement de ses craintes de persécutions liées à ses convictions religieuses. A cet effet, elle relève que le requérant a tenu des propos inconsistants, vagues et généraux au sujet de l'ami avec qui il fréquentait l'église en Côte d'Ivoire ainsi qu'au sujet de ses visites hebdomadaires à l'église et, plus généralement, au sujet de la religion catholique, notamment ses fêtes, ses prières ou encore la Bible.

Elle observe par ailleurs que les persécutions émanant de l'oncle paternel du requérant s'inscrivent dans le contexte de sa conversion religieuse, laquelle n'est pas établie, et fait valoir que les propos du requérant concernant ses problèmes avec son oncle sont incohérents, notamment concernant leur chronologie, et sont particulièrement inconsistants. Elle considère encore qu'il est invraisemblable que l'oncle du requérant soit imam ou que sa famille soit particulièrement religieuse en raison des déclarations imprécises et empreintes de méconnaissances du requérant à cet égard.

Enfin, elle considère que le comportement du requérant est incompatible avec la crainte de persécution alléguée dès lors qu'il a quitté son pays d'origine sans y avoir cherché de solution préalable à ses problèmes et qu'il déclare ne pas s'être intéressé à l'évolution de sa situation personnelle en Côte d'Ivoire.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encoure un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment

claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, le Conseil considère que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité des faits exposés et le fondement des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, le Conseil relève d'emblée que plusieurs éléments importants du récit du requérant ne sont pas étayés par le moindre commencement de preuve. En effet, le requérant n'apporte aucun élément de preuve de sa conversion religieuse, du conflit qui l'oppose à son oncle dans ce cadre, du rôle d'imam de son oncle ou encore des violences que ce dernier lui a infligées.

Dès lors que le requérant ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui la sous-tendent et qu'il ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que les nombreuses et importantes contradictions, lacunes, inconsistances et imprécisions relevées dans les déclarations livrées par le requérant ne permettent pas de croire à des faits réellement vécus et, partant, à l'existence d'une crainte fondée de persécutions dans son chef.

À l'instar de la Commissaire générale, le Conseil considère également que les propos tenus par le requérant durant son entretien personnel du 18 juin 2025 au Commissariat général n'ont pas une consistance, une vraisemblance et une cohérence suffisantes pour emporter la conviction quant à la crédibilité de son récit d'asile et au bienfondé de ses craintes de persécution.

Le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée, à l'exception de celui qui reproche au requérant des divergences entre ses déclarations successives relatives à ses lieux de résidence en Côte d'Ivoire. Le Conseil estime que ce motif spécifique est, en l'espèce, surabondant et dénué de pertinence.

Quant aux autres motifs de l'acte attaqué, auxquels le Conseil se rallie, ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils permettent de remettre valablement en cause les éléments déterminants de la demande de protection internationale du requérant à savoir, sa conversion à la religion catholique et les problèmes qu'il aurait rencontrés avec son oncle paternel en raison de cette conversion.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

9.1. La partie requérante tente ainsi de justifier les lacunes et méconnaissances relevées par la partie défenderesse dans sa décision par différentes explications factuelles, en particulier le fait que le requérant était jeune au moment de sa conversion et de ses problèmes avec son oncle et qu'il n'a jamais été scolarisé. Elle considère encore que le requérant a fourni un récit clair et cohérent de son vécu, de son cheminement religieux et des violences subies.

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces explications et considère qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre de façon plus naturelle, consistante et convaincante, *quod non*, ses propos ne reflétant aucun sentiment de vécu. Il considère encore que les déclarations du requérant ne reflètent pas un réel cheminement personnel et spirituel.

En particulier, le Conseil observe que le requérant a tenu des propos inconsistants et incohérents sur les problèmes qu'il aurait rencontrés avec son oncle et les fils de ce dernier suite à sa conversion à la religion catholique, ainsi que sur le déroulement de sa conversion religieuse, ses motivations à cet égard et l'ami avec qui il aurait fréquenté l'église en Côte d'Ivoire. Il considère également que ses déclarations sont particulièrement vagues et inconsistantes au sujet de ses visites hebdomadaires à l'église et au sujet de la pratique de la religion catholique, de ses traditions, des fêtes catholiques ainsi que des prières ou encore de la Bible. Le Conseil relève également que le requérant ne dépose aucune pièce probante relative à sa

pratique de la religion catholique en Côte d'Ivoire alors qu'il relate s'être converti dans son pays d'origine en 2014 et s'être rendu à l'église chaque semaine avant de quitter son pays deux ans plus tard.

9.2. Concernant les propos très imprécis du requérant au sujet des violences subies, la partie requérante fait valoir que le requérant a fourni des explications claires et cohérentes et que les incohérences relevées doivent être relativisées en raison du jeune âge du requérant au moment des faits et du caractère traumatisant de ces événements.

Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement ces arguments dès lors qu'ils sont invoqués de manière très générale. Ils ne permettent donc pas de justifier le manque de consistance et de précision qui est reproché au requérant au sujet du récit des violences subies.

En outre, dès lors que le Conseil ne croit pas que le requérant s'est converti à la religion catholique en Côte d'Ivoire et qu'il est catholique comme il prétend, il estime que les événements qu'il relie à sa conversion religieuse et à sa pratique de la religion catholique en Côte d'Ivoire ne sont pas davantage établis. Par conséquent, le Conseil remet en cause les violences infligées au requérant par son oncle paternel. La conviction du Conseil quant à l'absence de crédibilité de ces violences est renforcée par son récit particulièrement peu détaillé et qui ne reflète pas un réel vécu tant sa description de ces événements est imprécise.

9.3. La partie requérante cite également divers articles qui évoquent des situations préoccupantes pour les minorités religieuses dans le Nord de la Côte d'Ivoire, et notamment des discriminations subies par les chrétiens et les musulmans voulant se convertir au christianisme.

Le Conseil estime que ces développements ne sont pas pertinents en l'espèce dès lors que le requérant n'établit nullement qu'il appartient en Côte d'Ivoire à une minorité religieuse, ni qu'il serait un chrétien ou un musulman voulant se convertir au christianisme. En outre, le Conseil rappelle la simple invocation de violations des droits de l'homme existantes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce.

9.4. La partie requérante sollicite également le bénéfice du doute.

A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

En l'espèce, eu égard aux développements qui précèdent, le Conseil estime que les conditions énoncées sous les points a), c), et e), ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

10.1. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure au manque de crédibilité des faits qu'il invoque et à l'absence de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

Quant à la partie requérante, elle ne développe, dans son recours, aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit ou à démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

10.2. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

11. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle ne fait pas valoir des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

11.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

11.2. Dans son recours, la partie requérante soutient qu'en retournant en Côte d'Ivoire, le requérant n'aura pas de stabilité économique ou familiale et vivra au ban de la société, compte tenu notamment de son rejet de la religion musulmane (requête, p 7).

Le Conseil rappelle toutefois que le récit du requérant relatif à son rejet de l'islam n'a pas été jugé crédible au vu des développements qui précèdent. Dès lors, les risques d'atteintes graves qui y sont reliés ne sont pas fondés. Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit aucune raison valable de penser que le requérant vivrait au ban de la société ou subirait une instabilité économique et familiale en cas de retour en Côte d'Ivoire.

11.3. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays et sa région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

14. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ